

E 5033

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 janvier 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 janvier 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de modifications du règlement de procédure du Tribunal suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

5268/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 15 janvier 2010

5268/10

**JUR 12
COUR 4**

NOTE DE TRANSMISSION

de : M. Marc JAEGER, Président du Tribunal de l'Union européenne
en date du: 14 janvier 2010
à M. M.A. MORATINOS, Président du Conseil de l'Union européenne

Objet: Projet de modifications du règlement de procédure du Tribunal suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 254, cinquième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, disposition également applicable au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 106 bis de ce traité, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil les modifications du règlement de procédure du Tribunal figurant en annexe.

Les modifications proposées se limitent à apporter les adaptations du règlement de procédure du Tribunal rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Les modifications proposées sont, pour autant que de besoin, accompagnées de quelques explications.

Les modifications sont jointes dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

(s) Marc JAEGER

Projet

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE
DU TRIBUNAL**

Exposé des motifs

Les modifications proposées sont nécessaires en raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Il s'agit de modifications de nature purement formelle.

Pour certaines des modifications, il est renvoyé aux explications figurant sous la modification concernée.

LE TRIBUNAL,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 254, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et le protocole n° 2 annexé au traité de Lisbonne modifiant le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 63 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

vu l'accord de la Cour de justice,

considérant qu'il convient, suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, d'apporter les adaptations nécessaires à son règlement de procédure,

avec l'approbation du Conseil donnée le,

ADOpte LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE :

Le règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 2 mai 1991 (JO L 136 du 30 mai 1991, p. 1, avec rectificatif au JO L 317 du 19 novembre 1991, p. 34)¹ est modifié comme suit:

1. Le titre du règlement est remplacé par « règlement de procédure du Tribunal ».

Selon l'article 13, paragraphe 1, cinquième tiret, TUE, l'institution est dénommée « Cour de justice de l'Union européenne ». Aux termes de l'article 19, paragraphe 1, TUE, «[l]a Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal, et des tribunaux spécialisés ».

En outre, le Titre IV du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est relatif au « Tribunal ».

2. Dans le texte du règlement, les mots « Tribunal de première instance » sont remplacés par le terme « Tribunal ».

La modification correspond à un changement de terminologie découlant du traité de Lisbonne. Pour des raisons pratiques, il semble indiqué d'introduire cette modification dans le texte du règlement de manière horizontale.

Les termes figurent aux articles 137, paragraphes 1 et 2, et 144 à 149.

¹ **Modifié le 15 septembre 1994 (JO L 249 du 24 septembre 1994, p. 17), le 17 février 1995 (JO L 44 du 28 février 1995, p. 64), le 6 juillet 1995 (JO L 172 du 22 juillet 1995, p. 3), le 12 mars 1997 (JO L 103 du 19 avril 1997, p. 6, avec rectificatif au JO L 351 du 23 décembre 1997, p. 72), le 17 mai 1999 (JO L 135 du 29 mai 1999, p. 92), le 6 décembre 2000 (JO L 322 du 19 décembre 2000, p. 4), le 21 mai 2003 (JO L 147 du 14 juin 2003, p. 22), le 19 avril 2004 (JO L 132 du 29 avril 2004, p. 3), le 21 avril 2004 (JO L 127 du 29 avril 2004, p. 108), le 12 octobre 2005 (JO L 298 du 15 novembre 2005, p. 1), le 18 décembre 2006 (JO L 386 du 29 décembre 2006, p. 45), le 12 juin 2008 (JO L 179 du 8 juillet 2008, p. 12), le 14 janvier 2009 (JO L 24 du 28 janvier 2009, p. 9), le 16 février 2009 (JO L 60 du 4 mars 2009, p. 3) et le 7 juillet 2009 (JO L 184 du 16 juillet 2009, p. 10).**

La dénomination du Tribunal de première instance dans les dispositions existantes du règlement de procédure présente une absence de parallélisme entre nombre de versions linguistiques. Dans certaines langues – celles qui ne connaissent pas deux termes différents correspondant aux termes français : cour et tribunal, mais un seul terme – la dénomination complète (en français « Tribunal de première instance ») est toujours reprise. Dans les autres langues, la dénomination plus brève correspondant au terme français « tribunal » est utilisée lorsque la disposition concernée le permet. Pour éviter des modifications du règlement qui sont différentes selon les versions linguistiques, une modification horizontale comme proposée s'impose.

3. Dans le texte du règlement, les mots « statut de la Cour de justice » sont remplacés par le terme « statut ».

La modification correspond à un changement de terminologie découlant du traité de Lisbonne. Pour des raisons pratiques, il semble indiqué d'introduire cette modification dans le texte du règlement de manière horizontale.

La modification concerne les articles 42, 44, paragraphes 1 et 4, 65, 77, sous a), 80, 83, 100, paragraphe 2, deuxième alinéa, 101, paragraphe 1, 112, 115, paragraphe 2, premier alinéa, sous f), 115, paragraphe 3, 125 et 136 bis.

Le règlement de procédure comporte actuellement une convention d'écriture selon laquelle le protocole sur le statut de la Cour de justice est dénommé « statut de la Cour de justice ». Le titre de ce protocole étant désormais « protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne », la convention d'écriture doit être changée pour écarter toute ambiguïté. Une convention d'écriture brève, au demeurant conforme à celle retenue par la Cour de justice dans son propre règlement de procédure, est préférée à une mention complète. Cette convention d'écriture est formalisée dans le cadre de la modification proposée de l'article premier, premier alinéa, troisième tiret, du règlement de procédure (ci-après, point 5).

4. Le terme « Cour » est remplacé par les termes « Cour de justice » dans les dispositions qui suivent :

- Article 5, premier et troisième alinéas
- Article 29
- Article 30
- Article 72, paragraphe 1
- Article 75, paragraphe 3
- Article 77, sous b)
- Article 96, paragraphe 3
- Article 101, paragraphe 2, second alinéa
- Article 112
- Article 114, paragraphe 4
- Article 117
- Article 118, paragraphes 1, 2 et 2 bis
- Article 119, paragraphe 1, sous a), b) et c)
- Article 121
- Article 121 bis
- Article 121 ter, paragraphes 1 et 2
- Article 121 quater, paragraphe 1
- Article 123, paragraphe 4
- Article 128
- Article 129, paragraphe 4

La modification proposée correspond à un changement de terminologie découlant du traité de Lisbonne.

Le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne établissent une distinction entre l'institution, la Cour de justice de l'Union européenne, et la juridiction, la Cour de justice. Il est donc justifié de tenir compte de cette distinction dans les dispositions du règlement de procédure.

5. L'article premier, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant :

« Dans les dispositions du présent règlement :

- les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle 'TFUE',

- les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont désignées par le numéro de l'article suivi du sigle 'TCEEA',
- le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est dénommé 'statut',
- l'accord sur l'Espace économique européen est dénommé 'accord EEE'. »

6. À l'article premier, deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« – le terme « institution » ou « institutions » désigne les institutions de l'Union et les organes ou organismes créés par les traités ou par un acte pris pour leur exécution et qui peuvent être parties devant le Tribunal ; »

Cette modification permet de distinguer ces « institutions » des « institutions de l'Union », au sens de l'article 13 TUE.

7. À l'article 4, paragraphe 1, les mots « Cour de justice des Communautés européennes » sont remplacés par « Cour de justice ».

Le serment est prêté devant la juridiction, non devant l'institution, ainsi qu'il ressort explicitement de l'article 2 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

8. À l'article 7, paragraphe 1, le membre de phrase « immédiatement après le renouvellement partiel prévu aux articles 224 du traité CE et 140 du traité CEEA » est remplacé par « immédiatement après le renouvellement partiel prévu à l'article 254 TFUE ».

L'article du traité CE, devenu traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a été renuméroté conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe du traité de Lisbonne.

Conformément aux articles 3 et 5 du Protocole n° 2 modifiant le traité CEEA annexé au traité de Lisbonne, l'article 140 du traité CEEA est abrogé et les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables.

9. À l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa :

- sous a), le membre de phrase « les affaires introduites en vertu de l'article 236 du traité CE et de l'article 152 du traité CEEA » est remplacé par « les affaires introduites en vertu de l'article 270 TFUE ».
- sous b), le membre de phrase « les affaires introduites en vertu de l'article 230, quatrième alinéa, de l'article 232, troisième alinéa, et de l'article 235 du traité CE ainsi que de l'article 146, quatrième alinéa, de l'article 148, troisième alinéa, et de l'article 151 du traité CEEA », est remplacé par « les affaires introduites en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, de l'article 265, troisième alinéa, et de l'article 268 TFUE ».
- sous c), le membre de phrase « les affaires introduites en vertu de l'article 238 du traité CE et de l'article 153 du traité CEEA » est remplacé par « les affaires introduites en vertu de l'article 272 TFUE ».

Les articles du traité CE, devenu traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ont été renumérotés conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe du traité de Lisbonne.

Conformément aux articles 3 et 5 du Protocole n° 2 modifiant le traité CEEA annexé au traité de Lisbonne, les articles 146, 148, 151, 152 et 153 du traité CEEA sont abrogés et les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables.

10. À l'article 24, paragraphe 7, le membre de la première phrase « pour lui permettre de constater si l'inapplicabilité d'un de ses actes est invoquée au sens de l'article 241 du traité CE ou de l'article 156 du traité CEEA » est remplacé par « pour lui permettre de constater si l'inapplicabilité d'un de ses actes est invoquée au sens de l'article 277 TFUE ».

L'article du traité CE, devenu traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a été renuméroté conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe du traité de Lisbonne.

Conformément aux articles 3 et 5 du Protocole n° 2 modifiant le traité CEEA annexé au traité de Lisbonne, l'article 156 du traité CEEA est abrogé et les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables.

11. À l'article 24, paragraphe 7, le membre de la seconde phrase « est invoqué au sens de l'article 241 du traité CE » est remplacé par « est invoqué au sens de l'article 277 TFUE ».

L'article du traité CE, devenu traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a été renuméroté conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe du traité de Lisbonne.

12. À l'article 44, paragraphe 5 bis :

– le terme « la Communauté » est remplacé par « l'Union ».

La modification proposée correspond à un changement de terminologie découlant du traité de Lisbonne.

– le membre de phrase « conformément à l'article 238 du traité CE ou à l'article 153 du traité CEEA », est remplacé par « conformément à l'article 272 TFUE ».

L'article du traité CE, devenu traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a été renuméroté conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe du traité de Lisbonne.

Conformément aux articles 3 et 5 du Protocole n° 2 modifiant le traité CEEA annexé au traité de Lisbonne, l'article 153 du traité CEEA est abrogé et les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables.

- 13.** À l'article 46, paragraphe 2, le membre de phrase « entre les Communautés et leurs agents » est remplacé par « entre l'Union et ses agents ».

La modification proposée correspond à un changement de terminologie découlant du traité de Lisbonne. L'article 270 TFUE, anciennement article 236 CE, incorpore un tel changement terminologique en prévoyant que « [l]a Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur tout litige entre l'Union et ses agents [...] ».

- 14.** À l'article 51, paragraphe 1, second alinéa, et paragraphe 2, second alinéa, les termes « une institution des Communautés européennes » sont remplacés par « une institution de l'Union ».

La notion d'institution visée par cet article est celle figurant à l'article 13 TUE.

- 15.** À l'article 67, paragraphe 3, troisième alinéa, les termes « institution communautaire » sont remplacés par « institution ».

Cette modification a pour objet d'inclure, par un renvoi implicite à la convention d'écriture de l'article premier du règlement de procédure, les organes et organismes de l'Union dans le champ d'application de cet article, eu égard au libellé de l'article 15 TFUE.

- 16.** À l'article 69, paragraphe 4, le membre de phrase « conformément aux dispositions des articles 244 et 256 du traité CE et 159 et 164 du traité CEEA » est remplacé par « conformément aux dispositions des articles 280 et 299 TFUE et 164 TCEEA ».

Les articles du traité CE, devenu traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ont été renumérotés conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe du traité de Lisbonne.

Conformément aux articles 3 et 5 du Protocole n° 2 modifiant le traité CEEA annexé au traité de Lisbonne, l'article 159 du traité CEEA est abrogé et les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables. En revanche, ainsi qu'il résulte de la lecture de l'article 5 du même Protocole n° 2, l'article 164 du traité CEEA n'est pas abrogé.

- 17.** À l'article 88, le membre de phrase « entre les Communautés et leurs agents » est remplacé par « entre l'Union et ses agents ».

La modification proposée correspond à un changement de terminologie découlant du traité de Lisbonne. L'article 270 TFUE, anciennement article 236 CE, incorpore un tel changement terminologique en prévoyant que « [l]a Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur tout litige entre l'Union et ses agents [...] ».

- 18.** À l'article 98, deuxième alinéa, la phrase « Cette disposition n'est pas applicable aux recours visés aux articles 230 et 232 du traité CE et 146 et 148 du traité CEEA » est remplacée par « Cette disposition n'est pas applicable aux recours visés aux articles 263 et 265 TFUE ».

Les articles du traité CE, devenu traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ont été renumérotés conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe du traité de Lisbonne.

Conformément aux articles 3 et 5 du Protocole n° 2 modifiant le traité CEEA annexé au traité de Lisbonne, les articles 146 et 148 du traité CEEA sont abrogés et les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables.

- 19.** À l'article 101, paragraphe 1, premier alinéa, le membre de phrase « Les délais de procédure prévus par les traités CE et CEEA, le statut de la Cour de justice et le présent règlement », est remplacé par « Les délais de procédure prévus par les traités, le statut et le présent règlement ».

20. À l'article 104, paragraphe 1 :

– au premier alinéa, le membre de phrase « aux termes des articles 242 du traité CE et 157 du traité CEEA », est remplacé par « aux termes des articles 278 TFUE et 157 TCEEA ».

Les articles du traité CE, devenu traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été renumérotés conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe du traité de Lisbonne.

Ainsi qu'il résulte de la lecture de l'article 5 du Protocole n° 2 modifiant le traité CEEA annexé au traité de Lisbonne, l'article 157 du traité CEEA n'est pas abrogé.

– au deuxième alinéa, le membre de phrase « visées aux articles 243 du traité CE et 158 du traité CEEA », est remplacé par « visées à l'article 279 TFUE ».

Les articles du traité CE, devenu traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ont été renumérotés conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe du traité de Lisbonne.

Conformément aux articles 3 et 5 du Protocole n° 2 modifiant le traité CEEA annexé au traité de Lisbonne, l'article 158 du traité CEEA est abrogé et les dispositions du TFUE sont applicables.

21. À l'article 110, premier alinéa, le membre de phrase « en vertu des articles 244 et 256 du traité CE et 159 et 164 du traité CEEA », est remplacé par « en vertu des articles 280 et 299 TFUE et 164 TCEEA ».

Les articles du traité CE, devenu traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ont été renumérotés conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe du traité de Lisbonne.

Conformément aux articles 3 et 5 du Protocole n° 2 modifiant le traité CEEA annexé au traité de Lisbonne, l'article 159 du traité CEEA est abrogé et les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables. En revanche, ainsi qu'il résulte de la lecture de l'article 5 du même Protocole n° 2, l'article 164 du traité CEEA n'est pas abrogé.

Article 2

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le jour de leur publication.

Arrêté à Luxembourg, le
